

UNITED NATIONS

NATIONS UNIES

ECONOMIC
AND
SOCIAL COUNCIL

CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL

UNRESTRICTED
E/CN.4/60
13 December 1947
FRENCH
ORIGINAL : ENGLISH

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Deuxième Session

Amendement à l'Article 18 du Projet de Déclaration des Droits
de l'Homme

(Document E/CN.4/57, page 10).

Article 18.

"Tout individu a droit à une nationalité.

Toute personne qui ne jouit pas de la protection d'un
gouvernement sera placée sous la protection des Nations Unies.
Cette protection ne sera pas accordée aux criminels ainsi qu'à
ceux qui ont commis des actes contraires aux principes et aux
buts des Nations Unies."

Commentaire :

Il est recommandé que les Nations Unies procèdent dans un
bref délai à l'examen des mesures à prendre en vue de l'application
des principes énoncés dans cet article, en consultation avec les
institutions spécialisées assumant à l'heure actuelle la protec-
tion de certaines catégories de personnes ne jouissant pas de la
protection d'un gouvernement et en tenant compte des accords et con-
ventions internationaux y relatifs.